



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-257

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2023

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2023-08-16-00001 - CH du Marin - Arrêté T2A M6-2023 (5 pages)	Page 3
R02-2023-08-16-00002 - CH du Saint-Esprit - Arrêté T2A M6-2023 (5 pages)	Page 9
R02-2023-08-16-00003 - CHU de Martinique - Arrêté M6-2023 (5 pages)	Page 15

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-08-17-00001 - ARRÊTÉ AIDES POSEI (24 pages)	Page 21
R02-2023-08-17-00002 - ARRÊTÉ AIDES POSEI 2 (10 pages)	Page 46

ARS

R02-2023-08-16-00001

CH du Marin - Arrêté T2A M6-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 150 du 16 AOUT 2023

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Marin
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°102 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023 par le centre hospitalier du Marin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	429 513,55 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	964,73 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :



Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **16 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

 Julie CALVET-COIFFARD

ARS

R02-2023-08-16-00002

CH du Saint-Esprit - Arrêté T2A M6-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 149 du **16 AOUT 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO
du Centre hospitalier du Saint-Esprit
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°103 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023 par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1^o et 2^o de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	304 855,45 euros

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 125,50 euros

Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Prestation HPR	0,00 euros
Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 euros

Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 euros

Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU)	0,00 euros

Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	0,00 euros
Dont séjours	0,00 euros
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 euros

Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci

Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 euros
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 euros
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 euros

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 13 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **16 AOUT 2023**



P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie

Julie Calvet-Coiffard
Julie CALVET-COIFFARD

5

ARS

R02-2023-08-16-00003

CHU de Martinique - Arrêté M6-2023

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 148

portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO/HAD et relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique
Finess n° 97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de juin 2023 par le CHU de Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

ARRETE

TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

Article 1^{er} : Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

- a) Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juin 2023 est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période*	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	245 631 176,00	123 602 187,57	22 561 742,23
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)	1 715 027,00	1 253 197,80	479 234,48
Prestations relevant des Soins urgents (SU)***	722 883,00	135 614,68	-96 399,95
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***	134 066,00	43 529,39	-5 145,04

* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

- a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 239 172,88
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4 234,85

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

- b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 286 139,91
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	17 501,51
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 3 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	31 152,24
⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 508,51
⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	643,73
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	1 678,17
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	0,00
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :	44,34
⇒ Dont séjours	0,00
⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	44,34

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00


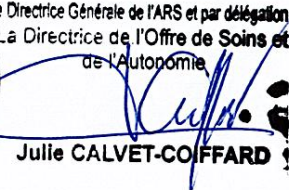
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **16 AOUT 2023**


 P/ La Directrice Générale de l'ARS et par délégation
 La Directrice de l'Offre de Soins et
 de l'Autonomie

 Julie CALVET-COIFFARD

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-17-00001

ARRÊTÉ AIDES POSEI



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides
POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de
Martinique**

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement

européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne publié le 7 janvier 2023 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI – France en faveur des productions de diversification végétales » ;

Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

Considérant ; le premier paragraphe de l'article I.2 de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

1/6

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté préfectoral définit, en application du 4^o de l'article D. 691-19 du code rural et de la pêche maritime, les conditions supplémentaires d'agrément des structures pour l'accès aux aides à la diversification végétale de Martinique dans le cadre des actions en faveur des productions des filières de diversification végétale et de la mise en marché des productions végétales de diversification de Martinique, prévues par le Programme d'Options Spécifiques liées à l'éloignement et à l'Insularité (POSEI), sans préjudice des critères fixés par ce programme et des décisions prises pour son application.

Les Organisations de Producteurs (OP) ou les structures interprofessionnelles reconnues par le ministère en charge de l'Agriculture ne sont pas concernées par cet arrêté préfectoral.

Pour les structures collectives des filières PAPAM, café et cacao, le nombre de structures agréées pour le territoire peut être plafonné par le programme ou les décisions techniques. L'administration tient compte de ce critère pour délivrer les agréments des structures collectives concernées par ces productions.

Article 2 : Critères d'agrément des structures collectives de production

L'agrément est actoyé :

Aux structures collectives d'agriculteurs uniquement pour les productions de PAPAM, de café et de cacao, sans préjudice des critères d'éligibilité fixés par le POSEI.

Ces structures collectives de production sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- comprendre au moins 10 producteurs adhérents actifs ou nouveaux installés ayant bénéficié ou non des aides à l'installation (D.J.A.) et ayant démontré la viabilité de leur projet d'installation à travers un plan d'entreprise (P.E.) validé en comité d'orientation stratégique et de développement agricole (C.O.S.D.A.).

Est considéré comme un adhérent actif, un exploitant agricole à jour de ses cotisations et répondant aux conditions d'éligibilité fixés par le POSEI et l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-452 du 12/07/2023.

Est considéré comme un seul et même adhérent, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement par la même personne quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

- les producteurs pris en compte dans ce nombre minimal d'adhérents ne peuvent pas adhérer à deux structures sollicitant l'agrément ou étant agréées pour un même secteur de production sur le même territoire (dans l'éventualité où ce cas se présenterait, le producteur ne serait comptabilisé dans aucune des structures);
- garantir que les producteurs membres de la structure collective de production contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière ;
- justifier de sa capacité à exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres, notamment dans la mise en marché des productions de leurs adhérents avec transfert de propriété et être en capacité de la contrôler et,

lorsque c'est le cas, assurer la transparence des transactions réalisées pour ceux-ci ;

- pour les structures préexistantes, la valeur de la production commercialisée minimale est de 100 000 € sur une période de 12 mois. Toutefois, celle-ci est abaissée à 50 000 € pour les structures créées depuis moins de 3 ans ;
- par dérogation, pour les structures collectives de la filière PAPAM de moins de 3 ans, la valeur de la production commercialisée est au minimum de 10 000 €/an assortie d'un objectif d'augmentation au cours de la durée de l'agrément
- disposer d'une surface de production supérieure ou égale à 20 % de la surface déclarée et cultivée durant l'année N-1 dans le département pour le secteur de production agricole de la filière concernée ;
- garantir que les adhérents actifs commercialisent auprès de la structure au moins 75% de leur production annuelle ;
- disposer de moyens en personnel, en propre ou mis à disposition de la structure à cette fin, d'au minimum 0,5 ETP, pour exercer une activité d'encadrement technique et de support administratif auprès des adhérents. Toutefois, ce nombre d'ETP n'est pas applicable pour les structures de moins de 3 ans ;
- disposer des installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement de la structure dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions conduites par la structure. Les procédures comptables doivent permettre le contrôle de l'exécution de leur mission et notamment d'assurer la traçabilité des flux de vente de produits transitant par cette structure collective (comptabilité matière des volumes traités...).

Article 3 : Critères d'agrément des pépiniéristes

Comme le prévoit le programme POSEI, les pépiniéristes doivent respecter un cahier des charges de production de plants sains ou mettre en œuvre une fiche visée par la DAAF précisant les mesures de production de plants greffés commercialisés auprès d'exploitations agricoles.

Pour être agréé les pépiniéristes doivent répondre aux conditions suivantes :

- posséder un agrément sanitaire en vigueur lorsqu'il est exigé par la réglementation, respecter le cahier des charges de production de plants sains ;
- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés aux productions concernées ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide.

Article 4 : Critères d'agrément des unités de transformation

4-1- unités de transformation de fruits et légumes

Pour être agréées les entreprises de transformation doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;

- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et notamment la rémunération des fournisseurs et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée d'usine jusqu'au stade du produit fini.

4-2- unités de transformation de plantes aromatiques à parfum et médicinales

Les structures agréées sont les entreprises de transformation, les préparateurs ou les structures collectives qui transforment les plantes aromatiques à parfum et médicinales

Pour être agréées ces entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et notamment la rémunération des fournisseurs et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée d'usine jusqu'au stade du produit fini.

Article 5 : Critères d'agrément d'une structure à caractère interprofessionnel

En l'absence d'interprofession reconnue, une organisation peut être agréée en qualité de structure « à caractère interprofessionnel » pour les filières de diversification végétale.

L'agrément est octroyé à une structure à caractère interprofessionnel qui est inscrite dans une démarche de reconnaissance en qualité d'interprofession.

Cette structure doit

- être constituée à son initiative par des structures professionnelles indépendantes représentant la production et associant au moins le maillon de la transformation et de la commercialisation, y compris la distribution. Le nom de toutes les structures membres doit être identifié dans les documents statutaires ;
- être l'organisation la plus représentative des filières pour le maillon de la production. La représentativité est vérifiée à partir des critères suivants :
 - la valeur de la production commercialisée par production,
 - le nombre total d'adhérents,
 - la diversité des productions représentées
 - les surfaces cultivées par production
- avoir mis en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières et la développer notamment en favorisant les échanges entre les différents maillons des filières ;
- participer activement à l'amélioration de la structuration et la professionnalisation des filières de diversification végétale. Il s'agit notamment de coordonner les réflexions stratégiques intéressant les filières, de contribuer au développement des connaissances techniques et économiques sur les productions, d'assurer le développement de l'offre en adéquation avec la demande, de mettre en place des actions de communication et de promotion des productions locales et de favoriser le développement des démarches de qualité ;

- garantir que les membres de la structure à caractère interprofessionnel contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière ;
- justifier de sa capacité à exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres sur les plans économique, technique et humain. Pour assurer l'exercice de ses missions, elles disposent de moyen de personnel d'au minimum un équivalent temps plein, justifié par une prestation de service ou des contrats de travail ;

En cas de recours à une prestation de service pour l'exercice de ses missions, la structure à caractère interprofessionnel doit attester d'une mise en concurrence avant sélection du prestataire et fournir une copie des conventions signées par les parties prenantes.

- assurer un service de support administratif et technique auprès des adhérents ;
- disposer d'une organisation et de procédures administratives et comptables permettant le contrôle de l'exécution des actions (plan d'action, bilans d'activité, bilans comptables...).

Article 6 : Constitution et dépôt du dossier de demande d'agrément

Les structures souhaitant bénéficier des aides du POSEI dans le cadre des actions en faveur des productions diversification végétale de Martinique, de la transformation et de la mise en marché de ces productions, effectuent la demande auprès de la DAAF en utilisant le formulaire joint en annexe et en retournant l'ensemble des documents mentionnés dans la liste des pièces à fournir (annexe 1).

Article 7 : Instruction de la demande d'agrément

La DAAF instruit les dossiers de demande déposés et peut réclamer toute pièce complémentaire qu'elle jugera nécessaire.

La DAAF notifie par courrier :

- le rejet du dossier resté incomplet au-delà du délai de réponse fixé
- les motifs du refus d'agrément des demandes non conformes

A l'issue de l'instruction des demandes d'agrément conformes, un arrêté préfectoral d'agrément de la structure pour l'accès aux aides à diversification végétale de Martinique du POSEI est publié dans le registre des actes administratifs de la préfecture. Sa validité est au maximum de 4 années.

Les demandes d'agrément déposées à la DAAF avant le 31 décembre 2023 ont pour date d'effet, le 1^{er} janvier 2024.

Les autres demandes d'agrément déposées à la DAAF ont pour date d'effet la date de dépôt de la demande.

Article 8 : Engagement et contrôles des structures agréées

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris lors de leur demande d'agrément, notamment en matière de transmission annuelle des documents listés dans leur arrêté préfectoral d'agrément, pour le suivi de leur activité par les autorités compétentes.

Par ailleurs, elles signalent dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes et contrôles nécessaires à la vérification du respect de leurs engagements. Des contrôles administratifs et sur place sont opérés annuellement sur un échantillon des structures agréées.

Article 9 : Règles de suspension et de retrait de l'agrément

En cas de non transmission dans les délais prévus des éléments demandés par la DAAF, la suspension de l'agrément est notifiée par courrier recommandé précisant une durée de remise en conformité.

La suspension d'agrément entraîne l'arrêt des paiements des aides POSEI sur la campagne en cours à titre conservatoire.

A l'issue de la phase contradictoire, les paiement reprennent en cas de remise en conformité de la structure.

Sinon, un arrêté préfectoral de retrait d'agrément est publié entraînant le reversement des aides indument perçues par la structure devenue inéligible.

En cas de retrait ou de suspension d'agrément, les structures en informent sans délais leurs adhérents et partenaires commerciaux, dans la mesure où cette décision est susceptible d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI.

Article 10 : Validité de l'arrêté préfectoral

Cet arrêté s'applique à compter de la date de sa publication pour instruire les demandes déposées par les structures de diversification végétale de Martinique, en vue d'un agrément applicable à compter de la notification par la DAAF de la fin de la période dérogatoire de remise en conformité au cadre de l'instruction technique DGPE-489 du 22 juin 2022.

Tous les agréments notifiés par la DAAF, avant la publication de cet arrêté préfectoral, restent en vigueur jusqu'à la fin de la période dérogatoire de remise en conformité au cadre de l'instruction technique DGPE-489 du 22 juin 2022.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, **17 AOUT 2023**


Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXES JOINTES A L'ARRÊTE portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de diversification végétale de Martinique

- Annexe 1 : Liste de pièces à fournir
- Annexe 2 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives
- Annexe 3 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des Pépiniéristes au titre d'une aide à la diversification végétale
- Annexe 4 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des transformateurs au titre des aides à la diversification végétale
- Annexe 5 : Formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides à la transformation des PAPAM
- Annexe 6 : Modèle de demande d'agrément des structures à caractère interprofessionnel (bénéficiaire unique) au titre des aides à la gestion et à l'animation et des aides à la diversification végétale
- Annexe 7 : Plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément
- Annexe 8 : Matériel pour la transformation (diversification végétale)
- Annexe 9 : Questionnaire sur l'outil de transformation Légumes
- Annexe 10 : Questionnaire sur l'outil de transformation Fruits

Annexe 1 : Check liste des pièces à joindre à la demande d'agrément

Struct collective	Struct. à caractère interpro	Pépiniériste	Transfornateur	Pièce à fournir	O / N / SO
X	X	X	X	Formulaire de demande d'agrément (selon le type d'agrément demandé par la structure) signé par le porteur	
			X	Annexe questionnaire outil de transformation renseigné	
X	X	X	X	Note de présentation de la structure signé par le porteur	
X	X	X	X	Délibération de l'instance compétente autorisant le signataire de la demande à la porter au nom de la structure	
X	X	X	X	K-BIS de moins de 3 mois	
X	X	X	X	Statuts et Procès-verbal d'approbation	
X	X			Règlement intérieur et Procès-verbal d'approbation	
X	X		X	Rapport d'activité de la structure	
X	X	X	X	Comptes annuels du dernier exercice comptable visés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes	
X	X	X	X	Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ou du conseil administration	
X	X			Liste des adhérents actifs mentionnant leur situation au regard du paiement de leurs cotisations, N° SIRET, N° PACAGE, commune, production totale, volume de production mis en marché ou commercialisé par la structure année N-1	
X				Bulletins d'adhésion et d'engagement des membres y compris les nouveaux installés	
X				Pour les nouveaux installés, le plan d'entreprise agréé en COSDA	
X	X	X		ETP technique et administratif: (diplôme et contrat de travail attestation de mise à disposition	
X	X			Surfaces de production des adhérents	
X				Dans le cas où la commercialisation des productions des adhérents se fait sans transfert de propriété, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les producteurs membres au bénéfice de la structure collective, le traçage des quantités commercialisées dans les comptabilités de l'adhérent et de la structure	
X		X		Cahier des charges technique et sanitaire validé par les adhérents des structures collectives ou par la DAAF pour les pépiniéristes	
X		X		Les programmes de suivi technique de l'année N et le bilan des activités techniques pour l'année N-1	
X		X	X	Comptabilité matière pour la traçabilité des produits du stade à tous les stades (Champ, transformation, commercialisation)	
		X	X	Liste des associés	
		X	X	Composition du capital social	

*O : Oui, N : Non, SO : Sans objet

Annexe 2 :

Formulaire de demande d'agrément des structures collectives PAPAM, Café et Cacao au titre de l'aide à la diversification végétale

Dénomination de la structure :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision technique de l'ODEADOM concernant les aides à la diversification végétale à partir de la campagne 2023

Je soussigné(e),déclare que la structure :

- s'engage à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière de diversification végétale ;
- s'engage à mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- s'engage à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- s'engage à verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- s'engage à informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- s'engage à communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à la mise en œuvre des opérations aidées et à l'exécution des contrats de commercialisation ;
- s'engage à faciliter et à se soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....

***L'opérateur** Signature du représentant légal et cachet

**Nom, qualité du signataire, signature et cachet*

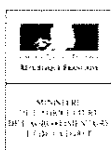
Date d'arrivée à la DAAF :

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

Annexe 3 :

Formulaire de demande d'agrément des Pépiniéristes au titre d'une aide à la diversification végétale de Martinique



Dénomination sociale :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir un agrément de la DAAF, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales » concernant l'aide à la production de plants à la Martinique.

Je m'engage :

- ✓ à respecter le cahier des charges technique de production de plants d'agrumes de qualité,
- ✓ à établir des contrats de fourniture de matériel végétal avec les producteurs,
- ✓ à disposer des équipements adaptés à la production de plants d'agrumes de qualité,
- ✓ à tenir une comptabilité permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide,
- ✓ à **mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées,**
- ✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures,
- ✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements,
- ✓ à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

A....., le
***Le représentant légal du demandeur**

**Nom, qualité du signataire, signature et cachet*

Date d'arrivée de la demande à la DAAF :

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
(Signature et cachet de la DAAF)

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'agrément des transformateurs au titre des aides à la diversification végétale

Dénomination du transformateur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente décision concernant :

- l'aide à la transformation des produits de diversification végétale (1)
- l'aide à la commercialisation locale des productions locales (1)
- l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (1)

Je soussigné(e), déclare que la société s'engage :

- à disposer d'équipements de transformation de produits de diversification végétale en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- à ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- à s'approvisionner exclusivement la région de production (Réunion d'une part; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides instaurées au titre de la commercialisation locale des productions locales (1) ;
- destine exclusivement à la consommation locale mes productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide complémentaire de soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer (1) ;
- **à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;**
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats de commercialisation / d'approvisionnement
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements ;
- à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles.

A....., le.....

***Le transformateur**

*Signature du représentant légal et cachet (Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Cocher les cases correspondantes

Date d'arrivée à la DAAF

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(Signature et cachet de la DAAF)

Annexe 5 :

Formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides à la transformation des PAPAM

Dénomination du transformateur ou de la structure collective ou du préparateur

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la présente décision concernant les aides spécifiques à la filière plantes aromatiques à parfums et médicinales

Je soussigné(e), déclare que la structure s'engage :

- à disposer d'équipements de transformation des plantes aromatiques à parfums et médicinales en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur ;
- à ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- à s'approvisionner exclusivement dans la région de production (Réunion d'une part ; Antilles françaises, y compris Saint Martin, et Guyane d'autre part) avec des produits bénéficiant des aides spécifiques à la filière plantes aromatiques à parfums et médicinales
- **à disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément, et d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;**
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures et à l'exécution des contrats d'approvisionnement
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements ;
- à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptes, nécessaires aux contrôles.

A....., le.....

***Le transformateur**

*Signature du représentant légal et cachet (Nom, qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Cocher les cases correspondantes

Date d'arrivée à la DAAF

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

Annexe 6 :

Demande d'agrément des structures à caractère interprofessionnel (bénéficiaire unique) au titre des aides à la gestion et à l'animation et des aides à la diversification végétale

Dénomination sociale :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

En tant que représentant légal de « nom de structure », je m'engage :

✓ à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale, à mener des actions au service de la filière et des producteurs,

✓ à ne pas faire abus d'une position dominante éventuelle et ne pas créer de conditions artificielles permettant une distorsion de concurrence entre les acteurs locaux d'une même filière ;

✓ à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;

✓ à mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et de conserver tous les justificatifs au moins cinq années civiles après la réalisation des actions ;

✓ à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative concernant l'application de ces mesures ;

✓ à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

✓ À conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôle.

Je fournis ci-joint copie de la délibération prise en ce sens par le conseil d'administration de la structure que je représente.

A....., le

***Le représentant légal du demandeur**

**Le nom, la qualité, la signature et le cachet du demandeur doivent figurer*

Date d'arrivée à la DAAF

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

(signature et cachet de la DAAF)

Annexe 7 :

Plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément

Cette note a pour objet de communiquer au service instructeur les éléments essentiels concernant la structure, en lien avec l'agrément sollicité. Elle sert de conducteur, tant pour la structure candidate que pour le service instructeur. Il est nécessaire que les éléments portés dans cette note fassent référence aux n°/intitulés des pièces justificatives correspondantes jointes au dossier (cf. paragraphe III.1 ex. le paragraphe concernant les adhérents renvoie à la liste des adhérents jointe à la demande d'agrément).

Partie A – Données générales sur la structure

- raison sociale
- coordonnées
- personne-contact
- composition
- rappel des conditions d'admission et engagement des adhérents
- nombre d'adhérents

Dans le cas de structures non coopératives préciser le nombre d'associés et la composition du capital social

Partie B – Les activités de la structure

- nature des activités (achat vente, transport, transformation...)
- filière / groupes de produits concernés
- surface déclarées et cultivées par les adhérents dans le département l'année n-1

Dans le cas de structures collectives préciser si l'activité de mise en marché s'effectue avec transfert de propriété

Partie C – Moyens mis en œuvre pour assurer la mise en œuvre de ces activités

- nombre d'ETP (équivalents temps plein)
- organigramme
- moyens techniques et administratifs dont dispose la structure (fiche de postes)
- procédures (y compris comptables) mise en œuvre pour assurer la traçabilité des activités ouvrant droit aux aides (y compris procédures comptables)
- pour les unités de transformation : surface et plan de l'atelier, liste et descriptif des équipements

Dans le cas d'une mise à disposition d'ETP par une structure tierce, préciser les conditions et la durée de cette mise à disposition.

Annexe 8 :

Modèle de questionnaire sur l'outil de transformation et sur les équipements de transformation (diversification végétale)

MATERIEL POUR LA TRANSFORMATION DE FRUITS ET LEGUMES

TECHNOLOGIE	MATERIEL SPECIFIQUE OBLIGATOIRE	MATERIEL OPTIONNEL
Appertisation	<ul style="list-style-type: none"> - capsuleuse pour les bocaux - sertisseuses pour les boîtes métalliques - autoclaves ou stérilisateur - balances 	<ul style="list-style-type: none"> - blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Fruits et légumes stérilisés sous-vide	<ul style="list-style-type: none"> - autoclaves ou stérilisateur - ensacheur sous vide - balances 	<ul style="list-style-type: none"> - blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Déshydratation	<ul style="list-style-type: none"> - séchoir ou déshydrateur - ou four - balances 	
Congélation - surgélation	<ul style="list-style-type: none"> - congélateur – surgélateur - chambre froide à -18°C au moins - balances 	<ul style="list-style-type: none"> - blancheur - bassine de cuisson - cuiseur
Jus de fruit - confitures	<ul style="list-style-type: none"> - pasteurisateur - soutireuse - bassine de cuisson - balances 	<ul style="list-style-type: none"> - désaérateur - filtre - concentrateur sous-vide (boule...) - remplisseuse volumétrique - capsuleuse

Annexe 9 :

**QUESTIONNAIRE OUTIL DE TRANSFORMATION
LEGUMES**

⇒ LEGUMES TRANSFORMES :

⇒ TONNAGE JOURNALIER

- Tonnage de légumes transformés :
- Type de produits fabriqués :
- Tonnage de produits finis fabriqués :

⇒ PREPARATION :

- Les légumes sont-ils préparés ? oui non
- Si oui, sont-ils nettoyés ? oui non
- Comment ? :
- | | | |
|----------------|------------------------------|------------------------------|
| <i>Lavés</i> | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| <i>Grattés</i> | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| <i>Brossés</i> | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
- Ces opérations sont-elles effectuées manuellement ? oui non

Si non, quels types de matériels sont utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m³ :

- Produits finis :

Sont-ils entreposés en chambres froides ?

oui

non

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m³ :

➤ TRAITEMENTS DE CONSERVATION

- Appertisation oui non
- Pasteurisation oui non
- Congélation oui non
- Surgélation oui non
- Déshydratation ou séchage oui non
- Confisage
- Conservation par le sucre oui non
(confiture, nappage, fruits sur sucre)

Matériels utilisés ?

TYPE	MARQUE	CAPACITE DE PRODUCTION en t/h

- Matières premières :

Sont-elles entreposées en chambres froides ?

oui non

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m³ :

- Produits finis :

Sont-ils entreposés en chambres froides ?

oui non

A Quelle température ? :

Capacités d'entreposage en m³ :

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-08-17-00002

ARRÊTÉ AIDES POSEI 2



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique

LE PRÉFET

Vu le Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultrapériphériques de l'Union abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil, notamment le chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°179/2014 de la Commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la Section 4 du chapitre 1er, du titre IX, du livre VI, partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 691-19 ;

Vu le Programme POSEI France approuvé par la Commission européenne le 22 décembre 2021 et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la décision technique annuelle de l'ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution de la mesure « POSEI- France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » ;

Vu l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant sur les conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI.

Considérant : le premier paragraphe de l'article 1.2 de l'instruction technique DGPE/DGPE/2022-489 du 22 juin 2022, portant conditions d'agrément au titre des structures éligibles pour l'accès aux aides du POSEI ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté préfectoral définit, en application du 4^o de l'article D. 691-19 du code rural et de la pêche maritime, les conditions d'agrément des structures collectives, non reconnues nationalement, et unités de transformation, pour l'accès aux aides à la structuration de l'élevage de Martinique dans le cadre des actions en faveur des productions animales et de la mise en marché des productions animales de Martinique prévues par le Programme d'Options Spécifiques liées à l'éloignement et à l'Insularité (POSEI), sans préjudice des critères d'éligibilité fixés par le programme POSEI et des décisions techniques prises pour son application.

Les Organisations de Producteurs (OP) ou les structures interprofessionnelles reconnues par le ministère en charge de l'Agriculture ne sont pas concernées par cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Critères d'agrément des structures collectives de production animale

L'agrément est octroyé :

1) Aux structures collectives de production par filière pour les secteurs bovin-viande, bovin-lait, porcin, avicole, cunicole, et petits ruminants (ovins et caprins). Sans préjudice des critères d'éligibilité fixés par le POSEI, les structures collectives de production sollicitant l'agrément doivent répondre aux conditions suivantes :

- Comprendre au moins 5 producteurs adhérents actifs ou nouveaux installés ayant bénéficié ou non des aides à l'installation (D.J.A.) et ayant démontré la viabilité de leur projet d'installation à travers un plan d'entreprise (P.E.) validé en comité d'orientation stratégique et de développement agricole (C.O.S.D.A.);

Est considéré comme adhérent actif un exploitant agricole à jour de ses cotisations et répondant aux conditions d'éligibilité fixés par le POSEI et l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-452 du 12/07/2023.

Est considéré comme un seul et même adhérent, l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement par la même personne quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

Un producteur ne peut pas être adhérent à deux structures collectives de production demandant un agrément pour un même secteur de production ;

- faire figurer dans ses statuts et être en capacité de contrôler que les adhérents actifs ont commercialisé auprès d'elle au moins 75 % de leur production au cours de l'année N-1 ;
- disposer d'un volume d'abattage supérieur ou égal à 10 % du volume abattu durant l'année N-1 dans le département pour le secteur de production concerné. Dans le cas de fusion absorption d'une structure collective, le volume d'abattage de référence est égal au volume n-1 de la structure absorbée, additionné au volume n-1 des abattages de la structure portant le projet de fusion absorption ;
- employer au moins 0,5 équivalent temps plein pour afin d'accompagner les adhérents sur les plans technique et administratif ;

- justifier de sa capacité à exercer effectivement les activités qui lui sont confiées par ses membres, notamment dans la mise en marché des productions de leurs adhérents avec transfert de propriété et être en capacité de la contrôler et, lorsque c'est le cas, assurer la transparence des transactions réalisées pour ceux-ci ;
- pour les structures préexistantes, la valeur de la production commercialisée minimale est de 100 000 € sur une période de 12 mois. Toutefois, celle-ci est abaissée à 50 000 € pour les structures créées depuis moins de 3 ans ;
- disposer des installations ou équipements nécessaires à leur bon fonctionnement dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur mission et notamment d'assurer la traçabilité des flux de vente transitant par cette structure collective (comptabilité matière des volumes traités) ;
- garantir que les producteurs membres de la structure collective de production contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

2) Aux structures collectives d'amélioration génétique

Les organismes de sélection sont éligibles à l'agrément dès lors qu'ils possèdent un agrément en qualité d'organisme de sélection au titre de l'article L. 653-1 du CRPM et sous réserve du respect des conditions générales définies par le POSEI. Elles devront également répondre aux conditions suivantes :

- comprendre au moins 10 adhérents producteurs ;
- disposer des installations, équipements et moyens nécessaires à leur bon fonctionnement dans le respect des normes en vigueur ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur mission ;
- garantir que les producteurs membres des structures collectives de sélection et de stockage de semence contrôlent, de façon démocratique, leur organisation et les décisions prises par cette dernière.

Article 3 : Les unités de transformation animale

Pour être agréées les unités de transformation doivent répondre aux conditions suivantes :

- disposer un agrément sanitaire en vigueur ;
- disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation des productions concernées ;
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution de leur activité et notamment la rémunération des fournisseurs et d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide du stade entrée d'usine jusqu'au stade du produit fini.

Article 4 : Constitution et dépôt du dossier de demande d'agrément

Les structures souhaitant bénéficier des aides à la structuration de l'élevage de Martinique du POSEI, effectuent la demande auprès de la DAAF en utilisant le formulaire joint en

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

annexe et en retournant l'ensemble des documents mentionnés dans la liste des pièces à fournir en annexe 1.

Article 5 : Instruction de la demande d'agrément

La DAAF instruit les dossiers de demande déposés et peut réclamer toute pièce complémentaire qu'elle jugera nécessaire.

La DAAF notifie par courrier :

- le rejet du dossier resté incomplet au-delà du délai de réponse fixé
- les motifs du refus d'agrément des demandes non conformes

A l'issue de l'instruction des demandes d'agrément conformes, un arrêté préfectoral d'agrément de la structure pour l'accès aux aides à la structuration de l'élevage de Martinique du POSEI est publié dans le registre des actes administratifs de la préfecture. Sa validité est au maximum de 4 années.

Les demandes d'agrément déposées à la DAAF avant le 31 décembre 2023 ont pour date d'effet, le 1^{er} janvier 2024.

Les autres demandes d'agrément déposées à la DAAF ont pour date d'effet la date de dépôt de la demande.

Article 6 : Engagement et contrôles des structures agréées

Les structures agréées ont l'obligation de respecter les engagements pris lors de leur demande d'agrément, notamment en matière de transmission annuelle des documents listés dans leur arrêté préfectoral d'agrément, pour que les autorités compétentes effectuent le suivi de leur activité.

Par ailleurs, elles signalent dans les meilleurs délais à la DAAF et à l'ODEADOM tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément.

Les structures agréées se soumettent à toutes les demandes et contrôles nécessaires à la vérification du respect de leurs engagements. Des contrôles administratifs et sur place sont opérés annuellement sur un échantillon des structures agréées.

Article 7 : Règles de suspension et de retrait de l'agrément

En cas de non transmission dans les délais prévus des éléments demandés par la DAAF, la suspension de l'agrément est notifiée par courrier recommandé précisant une durée de remise en conformité.

La suspension d'agrément entraîne l'arrêt des paiements des aides POSEI sur la campagne en cours à titre conservatoire.

A l'issue de la phase contradictoire, les paiements reprennent en cas de remise en conformité de la structure.

Sinon, un arrêté préfectoral de retrait d'agrément est publié entraînant le reversement des aides induit perçues par la structure devenue inéligible.

En cas de retrait ou de suspension d'agrément, les structures en informent sans délais leurs adhérents et partenaires commerciaux, dans la mesure où cette décision est susceptible d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI.

Article 8 : Validité de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral R02-2019-05-06-007 du 6 mai 2019, modifiant l'arrêté N °R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 portant conditions d'agrément des structures collectives à l'accès aux aide du POSEI, mesures en faveur des productions animales/ structuration de l'élevage de Martinique, reste en vigueur jusqu' à la notification par la DAAF de la fin de la période dérogatoire de remise en conformité au cadre de l'instruction technique DGPE-489 du 22 juin 2022.

Cet arrêté s'applique à compter de la date de sa publication pour instruire les demandes déposées par les structures collectives de production et de sélection génétique et les unités de transformation, en vue d'un agrément applicable à compter de la notification par la DAAF de la fin de la période dérogatoire de remise en conformité au cadre de l'instruction technique DGPE-489 du 22 juin 2022.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 17 AOÛT 2023

Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXES JOINTES A L'ARRÊTE portant conditions d'agrément des structures pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions de l'élevage de Martinique

- Annexe 1 : Listes de pièces à fournir
- Annexe 2 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des structures collectives
- Annexe 3 : Modèle de formulaire de demande d'agrément des transformateurs
- Annexe 4 : Plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément

Annexe 1 : Liste des pièces à joindre à la demande d'agrément

Structures collectives de production	Structures collectives d'amélioration génétique	Unités de transformation	Pièce à fournir	*O / N / SO
X	X	X	Formulaire de demande d'agrément signé par le représentant légal de la structure demandeuse	
X	X	X	Note de présentation de la structure signée par le représentant légal de la structure demandeuse	
X	X	X	Délibération de l'instance compétente autorisant le signataire de la demande à la porter au nom de la structure	
X	X	X	K-BIS de moins de 3 mois	
X	X	X	Statuts et Procès-verbal d'approbation	
X	X		Règlement intérieur et Procès-verbal d'approbation	
		X	Liste des associés	
		X	Composition du capital social	
	X	X	Agréments spécifiques pour les organismes de sélection, centres de stockage de semence et les transformateurs	
X	X	X	Rapport d'activité du dernier exercice clos	
X	X	X	Comptes annuels du dernier exercice comptable visés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes	
X	X	X	Procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ou du conseil d'administration	
X	X		Liste des adhérents actifs mentionnant leur situation au regard du paiement de leurs cotisations, N° SIRET, N° PACAGE, commune, nombre d'animaux, production totale, volume de production mis en marché ou commercialisé par la structure année N-1	
X	X		Bulletins d'adhésion et d'engagement des membres y compris les nouveaux installés	
X	X		Pour les nouveaux installés, le plan d'entreprise agréé en COSDA	
X	X		Liste du personnel technique et administratif : quotité de travail, diplôme et contrat de travail	
X			Dans le cas où la commercialisation des productions des adhérents se fait sans transfert de propriété, les mandats de commercialisation ou de négociation signés par les producteurs membres au bénéfice de la structure collective, le traçage des quantités commercialisées dans les comptabilités de l'adhérent et de la structure	
X			Cahier des charges technique et sanitaire validé par les adhérents	
X	X		Les programmes de suivi technique de l'année N et le bilan des activités techniques pour l'année N-1	

*O : Oui, N : Non, SO : Sans objet

Annexe 2 :

Formulaire de demande d'agrément des structures collectives de production et organismes de sélection au titre de l'accès aux aides du POSEI : mesure en faveur de la structuration de l'élevage

Dénomination de la structure :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision technique de l'ODEADOM concernant les aides à la structuration de l'élevage à partir de la campagne 2023

Je soussigné(e), déclare que la structure :

- s'engage à mettre en place une démarche fédératrice des différents acteurs de la filière élevage ;
- s'engage à mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- s'engage à assurer la publicité du soutien financier communautaire (notamment par l'apposition du logo) ;
- s'engage à assurer le suivi-évaluation technique, économique et social du programme ;
- dispose d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des opérations commerciales conclues dans le cadre des aides objets de la présente demande d'agrément ;
- s'engage à verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans un délai de deux mois, à compter de la date d'encaissement de l'aide et à justifier auprès de l'ODEADOM du reversement de ces aides ;
- s'engage à informer sans délais ses adhérents et ses partenaires commerciaux de la suspension ou du retrait de son agrément le cas échéant, dans la mesure où ces décisions sont susceptibles d'impacter leur éligibilité aux aides du POSEI ;
- s'engage à communiquer à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à la mise en œuvre des opérations aidées et à l'exécution des contrats de commercialisation ;
- s'engage à faciliter et à se soumettre à tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A....., le.....

***L'opérateur, (Signature du représentant légal et cachet)**

**Nom, qualité du signataire, signature et cachet*

Date d'arrivée à la DAAF

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet de la DAAF)

Annexe 3 :

Formulaire de demande d'agrément des unités de transformation au titre des aides à la structuration de l'élevage

Dénomination du transformateur :

Adresse :

Objet social :

Numéro SIRET :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la décision technique de l'ODEADOM concernant les aides à la structuration de l'élevage à partir de la campagne 2023

Je soussigné(e), déclare que la société s'engage :

- à ne demander l'aide que sur les produits transformés localement et issus de produits locaux ;
- de disposer d'agrément sanitaire en vigueur
- de disposer d'installations et équipements aux normes en vigueur, en état de fonctionnement et adaptés à la transformation de la ou des productions concernées ;
- de disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de la comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide ;
- à communiquer à la demande de la DAAF ou de l'ODEADOM toute pièce justificative relative à l'application de ces mesures ;
- à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements ;
- à conserver, pour une période minimale de cinq années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles,

A....., le.....

*Le transformateur (signature du représentant légal et cachet)

**Nom, qualité du signataire, signature et cachet*

Date d'arrivée à la DAAF

Date de transmission à l'ODEADOM de l'arrêté préfectoral n°

Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(signature et cachet de la DAAF)

Annexe 4 :

Plan de la note synthétique de présentation de la structure sollicitant l'agrément

Cette note a pour objet de communiquer au service instructeur les éléments essentiels concernant la structure, en lien avec l'agrément sollicité. Elle sert de conducteur, tant pour la structure candidate que pour le service instructeur. Il est nécessaire que les éléments portés dans cette note fassent référence aux n°/intitulés des pièces justificatives correspondantes jointes au dossier (cf. paragraphe III.1 ex. le paragraphe concernant les adhérents renvoie à la liste des adhérents jointe à la demande d'agrément).

Partie A – Données générales sur la structure

- raison sociale
- coordonnées
- personne-contact
- composition
- rappel des conditions d'admission et engagement des adhérents
- nombre d'adhérents

Dans le cas de structures non coopératives préciser le nombre d'associés et la composition du capital social

Partie B – Les activités de la structure

- nature des activités (achat vente, transport, transformation...)
- filière / groupes de produits concernés
- chiffre d'affaires de la structure
- relevé d'abattage de la structure de l'année précédant la demande d'agrément

Dans le cas de structures collectives préciser si l'activité de mise en marché s'effectue avec transfert de propriété

Partie C – Moyens mis en œuvre pour assurer la mise en œuvre de ces activités

- nombre d'ETP (équivalents temps plein)
- organigramme
- moyens techniques et administratifs dont dispose la structure (fiches de postes)
- procédures (y compris comptables) mises en œuvre pour assurer la traçabilité des activités ouvrant droit aux aides (y compris procédures comptables)
- pour les unités de transformation : surface et plan de l'atelier, liste et descriptif des équipements

Dans le cas d'une mise à disposition d'ETP par une structure tierce, préciser les conditions et la durée de cette mise à disposition.